

**EXTRAIT DU PROCES VERBAL DES DELIBERATIONS  
DU COMITE SYNDICAL DU MERCREDI 13 SEPTEMBRE 2017**

L'An Deux Mille Dix Sept, le mercredi treize septembre à dix-neuf heures, le Comité Syndical, dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances sous la Présidence de Monsieur Jean-Pierre TALUT.

Étaient présents : Jean-Pierre TALUT, Jacques THOMAS, Jean-Pierre JOURDAIN, François DENISSIEUX, Gérard EVANGELISTA, Christiane GUICHERD, Catherine GIORGI, Patricia MIQUET, Didier PIGNARD.

Excusés : Patrick FIORINI (pouvoir à M. TALUT), Olivier SUSINI (pouvoir à M. DENISSIEUX), Virginie MAS (pouvoir à M. EVANGELISTA), Michelle HUVET (pouvoir à Mme MIQUET), Hervé MASSARDIER (pouvoir à Mme GUICHERD).

---

**Objet : Régime indemnitaire des régisseurs**

Monsieur le Président explique que les taux de l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes des collectivités locales et des établissements publics locaux sont fixés par délibération dans la limite des taux en vigueur prévus pour les régisseurs de l'Etat. Il indique que le cas échéant une indemnité de responsabilité peut également être allouée aux suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006.

En l'espèce les régisseurs de la régie d'avance pour les tickets restaurants, de la régie de recette de la médiathèque intercommunale et de la régie de recette de la piscine intercommunale perçoivent une indemnité de responsabilité dont le taux est uniquement précisé dans l'acte de nomination.

Vu l'instruction codificatrice du 21 avril 2006 relative aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités et des établissements publics locaux,

Vu l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif au taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics,

Après délibération, à l'unanimité, le Comité Syndical :

- **DECIDE** d'allouer une indemnité de responsabilité aux régisseurs titulaires aux taux prévus par l'arrêté du 28 mai 1993 modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001,

- **FIXE** l'indemnité annuelle de la régie d'avances pour les régisseurs titulaires comme suit :
  - Régie d'avance pour les tickets restaurants : 110 €
  - Régie de recettes de la piscine intercommunale : 320 €
  - Régie de recette de la médiathèque intercommunale : 110 €
  
- **INSTITUE** le principe selon lequel une indemnité de responsabilité pourra, le cas échéant, être allouée aux mandataires suppléants dans les conditions prévues par l'instruction du 21 avril 2006,
  
- **CHARGE** Monsieur le Président d'arrêter les montants individuels à verser aux agents concernés.

AINSI FAIT ET DELIBERE LES JOUR MOIS ET AN SUSDITS ONT SIGNE AU REGISTRE DES DELIBERATIONS LES MEMBRES PRESENTS.

Le Président du SIM certifie exécutoire la présente Délibération qui sera transmise au représentant de l'État et au Comptable du Trésor Public.

Fait à Saint Laurent de Mure, le 14 septembre 2017

Le Président

Jean-Pierre TALUT

